

DECRET N° 88-325 du 12 Août 1988

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Décision-Loi créant un privilège au profit de la Banque Commerciale du Bénin et organisant la procédure de recouvrement de ses créances sur le Secteur Privé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 64-32 du 9 Décembre 1964 créant un privilège au profit de la Banque Béninoise pour le Développement et organisant la procédure en matière de recouvrement de ses créances ;
- VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR rapport du Ministre des Finances, le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu,

DECRETE :

Le projet de décision-loi ci-joint sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Dans le cadre de la restructuration de notre système bancaire, il devient impérieux de mettre en oeuvre sans délai le volet relatif au recouvrement des créances bancaires sur le secteur privé.

.../...

La nécessité du recouvrement desdites créances découle à la fois du fait que :

- ce recouvrement constitue une des exigences des bailleurs de fonds avant toute participation à la restructuration ;
- en outre, le recouvrement des créances bancaires sur le secteur privé doit marquer le degré de notre volonté à mettre en oeuvre les programmes arrêtés et à leur assurer toutes les chances de réussite ;
- enfin, les produits issus du recouvrement conditionnent la réussite des programmes à mettre en oeuvre, mais aussi amélioreront la situation de trésorerie tendue à l'extrême et qui, de ce fait, paralyse l'exécution correcte des opérations bancaires.

Il convient de noter que les créances de la Banque Commerciale du Bénin en souffrance sur le secteur privé s'élèvent à francs CFA 22.662.106.069. Qu'il s'agisse d'Agents Permanents de l'Etat, de salariés des Entreprises Semi-Publiques, Publiques ou Privées, de commerçants, Sociétés, ou de simples particuliers, les débiteurs en général sont indifférents à toutes les tentatives amiables de recouvrement des créances de la Banque Commerciale du Bénin. En outre, en l'absence de texte approprié, les Agents des Forces de Sécurité Publique dont la Banque Commerciale du Bénin pourrait solliciter le concours pour contraindre les débiteurs à rembourser leurs dettes, sont très limités dans leurs actions.

Il faut noter également que la longueur de la procédure judiciaire de réalisation des garanties, lorsqu'elles existent (à cause des attermolements des débiteurs, des effets dilatoires dont usent les avocats, de la lenteur de la justice etc...) et les coûts élevés qui y sont attachés (honoraires des avocats et huissiers, droits d'enregistrement préalable de tous les actes et qui ont un caractère prohibitif) ont constitué de sérieux obstacles à tous les efforts de recouvrement.

Enfin, l'importance des sommes en cause doit inciter à mettre en oeuvre des mesures hardies et exceptionnelles pour décourager les débiteurs de mauvaise foi et les obliger par tous les moyens quels que soient leur fonction ou leur rang social, à payer ce qu'ils doivent.

C'est pourquoi, à l'instar de la Loi N° 64-32 du 9 Décembre 1964 qui avait créé un privilège au profit de la Banque Béninoise pour le Développement et organisé la procédure en matière de recouvrement de ses créances, il est devenu nécessaire d'accorder à la Banque Commerciale du Bénin le privilège du Trésor dans le recouvrement de ses créances sur le secteur privé. Mais ceci ne peut se faire qu'à la suite d'une décision du législateur.

Aussi, conformément à l'article 41 de notre Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre, Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le projet de Décision-Loi créant un privilège au profit de la Banque Commerciale du Bénin et dont les motifs ont été ci-dessus exposés.

Fait à COTONOU, le 12 Août 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Didier DASSI

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECISION LOI

Portant création d'un privilège au profit de la Banque Commerciale du BENIN et Organisation de la procédure en matière de recouvrement de ses créances sur le Secteur Privé.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Décision-Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Le privilège du Trésor en matière d'impôts directs et taxes assimilées est accordé à la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN pour ses créances exigibles et consécutives aux crédits qu'elle a accordés quelle que soit la forme desdits crédits ;

Le privilège afférent à ses créances, qui elles mêmes sont assimilées à des créances d'Etat, prend rang immédiatement après le privilège du TRESOR prévu à l'alinéa Premier de l'article 2098 du Code Civil. IL s'exerce dans un délai de trente (30) ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 2.- LA BANQUE COMMERCIALE DU BENIN pourra engager à l'encontre de ses débiteurs défaillants, des poursuites selon la procédure définie par le présent décret.

Article 3.- LE DIRECTEUR GENERAL DE LA BANQUE COMMERCIALE DU BENIN a seul qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre les débiteurs dont les créances sont exigibles.

Article 4.- Les poursuites engagées par la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN sont exercées soit par des Huissiers, soit par des Agents de Banque assermentés ou dûment mandatés par le Directeur Général pour recouvrer les créances exigibles de ladite Banque.

Les Agents de la Banque sus-visés prendront à cet effet le nom de "porteurs de contrainte de la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN" ;

Il tiendront un répertoire servant à l'inscription de tous les actes qu'ils auront accomplis dans le cadre du recouvrement des créances de la Banque.

.../...

La Commission des porteurs de contrainte de la Banque pourra avoir un caractère permanent. Elle indiquera la résidence de chacun d'eux et fournira les précisions sur la compétence territoriale des intéressés.

Les porteurs de contrainte de la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN devront être munis de leur commission (ou pouvoirs) dans l'exercice de leurs fonctions. Ils la mentionneront dans les actes et la représenteront chaque fois qu'ils en seront requis.

Article 5.- Le Directeur Commercial et les Chefs d'Agences de la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN, chargés de la gestion des crédits accordés, qui doivent mener les actions préliminaires contre un débiteur défaillant, aviseront ce dernier par une sommation sans frais, donnée au domicile du redevable ou de son représentant, d'avoir à se libérer dans un délai de quinze jours, des sommes échues sur les crédits dont il a bénéficiés ;

Cette sommation qui n'est soumise à aucune forme spéciale peut être adressée par la poste sous pli recommandé avec accusé de réception, ou remise contre émargement sur un registre prévu à cet effet.

Article 6.- Si à l'expiration du délai de quinze jours après la réception effective de la sommation, le débiteur ne s'est pas libéré, un relevé de compte et les pièces principales du dossier sont adressées au Directeur Général de la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN chargé d'engager les poursuites. Ce dernier délivre les contraintes.

Article 7.- Les poursuites comprennent trois degrés :

- Premier degré : Commandement ;
- Deuxième degré : Saisie ;
- Troisième degré : Vente.

Les Tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur les cas éventuels de litige qui pourraient naître des poursuites engagées contre les débiteurs de la Banque.

Article 8.- Les commandements sont notifiés au moyen des actes rédigés par l'Huissier ou par le porteur de contrainte, sur le vu d'un relevé de compte dûment revêtu de la contrainte exécutoire remis à l'Huissier ou au porteur de contrainte par le Directeur Général de la Banque.

Les commandements sont notifiés au domicile du débiteur (ou à son siège social pour le cas des personnes morales). Ils sont remis contre récépissé à l'intéressé ou, en cas d'absence de celui-ci, à son conjoint ou à tout préposé du débiteur apte à les recevoir.

A défaut de pouvoir joindre les personnes précitées, les commandements seront notifiés au Maire ou Chef de District de la Localité où est domicilié le débiteur. Dans ce cas, il sera alors dressé un procès-verbal de remise du commandement par le porteur de contrainte ou l'Huissier.

Lorsqu'ils ne sont pas remis au destinataire lui-même, les commandements doivent restés sous pli fermé et cacheté.

Article 9.- Trois jours après la notification du commandement, dans les conditions prévues à l'article 8, à l'intéressé ou à l'un de ses représentants, ou après le dépôt de l'acte entre les mains du Maire ou du Chef de District, le porteur de contrainte ou l'Huissier pourra procéder à la saisie dans les formes prescrites par le code de procédure Civile. Il en dressera procès-verbal.

Article 10.- La saisie sera exécutée nonobstant opposition. Toutefois, si le débiteur se libère en totalité ou en partie, le Directeur Général de la Banque peut suspendre la saisie.

.../...

Article 11.- En cas de revendication de meubles et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le Tribunal que quinze jours après que le revendiquant l'ait soumise au Directeur Général de la Banque ;

En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires seront prises par l'Agent de poursuites.

Article 12.- Lorsque l'Agent de poursuites ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en a été refusée; il fait constituer un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative qui autorise l'ouverture des locaux.

Les autorités politico-administratives (Chef de District, Maire, Délégués de quartier) ou leur représentant, assistent à cette ouverture et à la saisie. Ils signent le procès-verbal où mention est faite de l'incident.

.../...

Article 13.- Des mesures conservatoires sur les autres biens du débiteur pourront être prises en cas d'enlèvement furtif d'objet constituant le gage de la créance de la Banque.

Article 14.- Le Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin est habilité à pratiquer saisie-arrêt ou faire opposition entre les mains de tout employeur, ou locataire, plus généralement de tout débiteur des personnes physiques et morales défaillantes vis-à-vis de ladite Banque et de tous tiers détenteurs de deniers ou autres objets de valeur appartenant à ces débiteurs.

La saisie-arrêt ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du TRESOR ; dans le cas contraire, il y a lieu de procéder par voie de sommation aux tiers détenteurs.

La saisie-arrêt s'opère à la requête du Directeur Général de la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN, sans autorisation préalable d'une juridiction et suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile.

Article 15.- La vente de biens saisis est faite par le Commissaire-Priseur ou par le porteur de contrainte, dans la forme des ventes effectuées par autorité de justice.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder la dette exigible au jour de la vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites.

Le responsable du Service Contentieux et Affaires Juridiques ou son représentant (nécessairement un porteur de contrainte) doit être présent lors de la vente. Chaque vente donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont copie est adressée aux débiteurs saisis.

Article 16.- Les actes et pièces relatifs au Commandement, saisies et ventes, et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances exigibles de la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et d'enregistrement.

Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'appliquent également aux timbres de placard exigés pour la vente par les autorités de justice.

Article 17. - Toute saisie ou vente faite pour le compte de la Banque Commerciale du Bénin dans le cadre du recouvrement de ses créances devra respecter scrupuleusement les dispositions de la présente Loi.

Article 18.- En cas d'injures ou de rebellions contre les Agents de poursuites, ceux-ci se retirent auprès de l'autorité responsable de l'ordre public dans la localité concernée ou en cas d'impossibilité, de l'autorité immédiatement supérieure, pour en dresser procès-verbal ; ce procès-verbal est enregistré et envoyé au Ministre Délégué auprès du PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, lequel dénonce les faits au Tribunal s'il y a lieu.

Article 19.- La présente DECISION LOI sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU